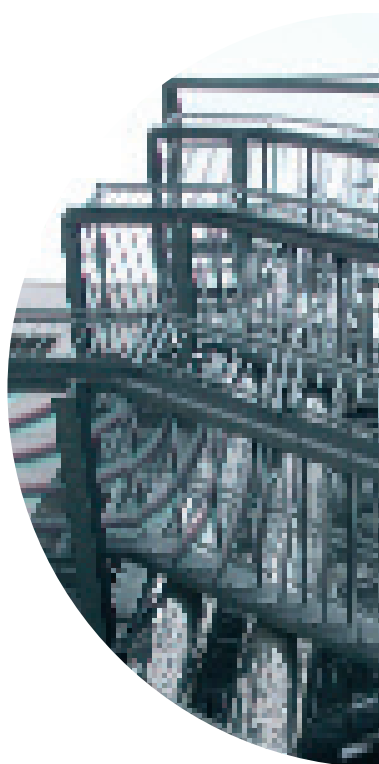


CHAPITRE IV

LA SURVEILLANCE DES FONDS DE PENSION



1. L'évolution du secteur des fonds de pension en 2003
2. L'évolution du cadre légal

1. L'évolution du secteur des fonds de pension en 2003

1.1. Fonds de pension

Au cours de l'année 2003, trois fonds de pension soumis à la loi modifiée du 8 juin 1999 ont obtenu l'agrément de la CSSF, dont deux associations d'épargne-pension (assep) et une société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) :

- Le ERNST & YOUNG – LOMBARD INTERNATIONAL PENSION SCHEME, constitué sous la forme juridique d'une sepcav à compartiments multiples, a été créé sur initiative de Ernst & Young S.A., Ernst & Young Tax Advisory Services S.à r.l., Ernst & Young Business Advisory Services S.à r.l., Ernst & Young Resources S.à r.l., Ernst & Young Luxembourg S.A. et Monnet Professional Services S.à r.l.. Son objet est d'organiser un fonds de pension qui s'adresse aux salariés du groupe Ernst & Young au Luxembourg.
- Le FONDS DE PENSION DU GROUPE SIEMENS A LUXEMBOURG, constitué sous la forme juridique d'une assep, a été créé sur initiative du Groupe Siemens à Luxembourg dans le but d'organiser un fonds de pension qui s'adresse aux salariés des sociétés du Groupe Siemens à Luxembourg.
- Le LUXEMBOURG PENSION FUND, constitué sous la forme juridique d'une assep à compartiments multiples, a été créé sur initiative de la Banque de Luxembourg S.A. et a pour but d'organiser un fonds de pension multi-employeurs.

L'agrément de ces nouveaux fonds de pension porte à dix le nombre total des fonds de pension soumis au 31 décembre 2003 à la loi modifiée du 8 juin 1999.

Force est de constater que le rythme de croissance du secteur des fonds de pension est très lent. Une demi-douzaine de dossiers d'agrément sont actuellement en cours d'instruction, dont la moitié sont des fonds de pension pour des employeurs luxembourgeois, les autres étant des fonds de pension conçus pour des groupes internationaux.

On peut espérer que la réalisation prochaine d'un marché unique intérieur pour les institutions de retraite professionnelle facilitera à moyen terme la mise en place de fonds de pension pan-européens. Pour 2004, la CSSF s'attend à une poursuite du développement lent mais continu de l'activité.

1.2. Gestionnaires de passif

Suite à l'inscription au cours de l'année 2003 de BÂLOISE VIE Luxembourg S.A., de FORTIS LUXEMBOURG-VIE S.A. et de HEWITT BACON & WOODROW LIMITED, United Kingdom, sur la liste officielle des professionnels agréés pour exercer l'activité de gestionnaire de passif pour les fonds de pension soumis à la loi modifiée du 8 juin 1999, le nombre de gestionnaires de passif de fonds de pension agréés par la CSSF s'élève à onze au 31 décembre 2003.

2. L'évolution du cadre légal

L'année 2003 n'a pas vu de changements de la législation luxembourgeoise applicable aux sepcav et assep.

Sur le plan international, l'année 2003 a été marquée par l'adoption de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 23 septembre 2003 N° L 235.

Les objets de la directive sont :

- d'instaurer un cadre prudentiel harmonisé pour l'accès à l'activité et l'exercice des activités des institutions de retraite professionnelle,
- de permettre aux institutions de retraite professionnelle de fournir librement leurs services à des entreprises situées dans d'autres Etats membres grâce à une reconnaissance mutuelle des normes prudentielles et la mise en place des mécanismes de coopération entre autorités compétentes des Etats membres d'origine (où l'institution de retraite est située) et d'accueil (où l'entreprise qui verse les cotisations est établie).

Alors que la proposition originale de la Commission européenne date du mois d'octobre 2000, le Conseil Ecofin a pu aboutir le 13 mai 2003 à un accord sur le texte de la directive concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle tel qu'il avait été adopté le 12 mars 2003 en seconde lecture par le Parlement européen. Le Conseil a en effet pu accepter dans leur intégralité les treize amendements votés par le Parlement européen.

Les amendements du Parlement européen ont notamment visé à souligner la vocation importante des institutions de retraite professionnelle en vue d'assurer une couverture financière pour la retraite et à renforcer les exigences en matière d'information des affiliés et bénéficiaires. Ils ont également prévu que la Commission européenne examinera l'opportunité d'étendre l'application optionnelle de cette directive aux activités en matière de retraite professionnelle exercées par d'autres institutions financières réglementées. En ce qui concerne les exigences prudentielles applicables aux institutions de retraite professionnelle, les amendements du Parlement européen ont laissé inchangées les dispositions de la position commune du Conseil.

Dès l'adoption de la directive en juin 2003, les travaux de transposition en droit national ont été entamés en vue d'adapter le cadre légal applicable aux fonds de pension régis par la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) ou d'association d'épargne-pension (asep) aux dispositions de la directive 2003/41/CE.

Le délai prévu pour la transposition en droit national de la directive est de 24 mois à dater de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Dès lors, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive devront être en vigueur au plus tard pour le 23 septembre 2005.

2.1. Le cadre prudentiel applicable aux institutions de retraite professionnelle

Le cadre prudentiel introduit par la directive rejoint dans une large mesure l'approche retenue dans la loi modifiée du 8 juin 1999. Il impose un contrôle prudentiel permanent et exige que les institutions de retraite professionnelle détiennent des actifs suffisants pour couvrir leurs engagements. La directive introduit un certain nombre de règles, surtout qualitatives, tant pour le calcul des provisions techniques que pour la définition des règles de placement. Elle introduit également une exigence d'actifs de couverture supplémentaires lorsque l'institution elle-même, et non l'entreprise d'affiliation ou une institution financière, assume les risques biométriques ou garantit certaines prestations ou certains rendements.



LA SURVEILLANCE DES FONDS DE PENSION

L'approche retenue pour le **calcul des provisions techniques** est qualitative. Le calcul des provisions techniques doit être effectué sur base de méthodes actuarielles reconnues et certifié par un actuare. Le montant minimum des provisions techniques doit être suffisant à la fois pour que les prestations en cours de service puissent continuer d'être payées aux bénéficiaires et pour tenir compte des engagements qui découlent des droits à la retraite accumulés par les affiliés. Les hypothèses économiques et actuarielles doivent être choisies avec prudence et doivent, le cas échéant, tenir compte d'une marge pour variations défavorables. Le taux d'intérêt doit être choisi avec prudence en tenant compte du rendement des actifs correspondants détenus par l'institution de retraite professionnelle ainsi que du rendement des investissements futurs et/ou des rendements des obligations d'Etat ou de haute qualité. Les tables biométriques utilisées doivent être appropriées par rapport aux caractéristiques du régime de retraite.

Une approche principalement qualitative des **règles d'investissement** est retenue et prévoit que la gestion des actifs doit répondre à des principes de sécurité, qualité, liquidité, rendement et diversification. Le placement des actifs doit être effectué avec prudence et décidé à la lumière des engagements pris par chaque fonds. La seule limite quantitative concerne l'auto-investissement dans l'entreprise d'affiliation (l'employeur). La directive fixe un plafond de 5% du portefeuille pour les placements dans l'entreprise d'affiliation ainsi qu'un plafond de 10% du portefeuille pour les placements dans le groupe auquel appartient cette entreprise pour éviter qu'une faillite de l'entreprise d'affiliation ne puisse avoir le double effet de priver les salariés de leur emploi et de compromettre leurs droits à la retraite.

Les Etats membres ont la faculté de soumettre les institutions de retraite professionnelle établies dans leur juridiction à des règles de placement plus détaillées, mais ils doivent permettre en tout état de cause à ces institutions de placer au moins 70% de leurs provisions techniques ou de leur portefeuille dans des actions et des obligations d'entreprises et au moins 30% dans des monnaies autres que la monnaie de leurs prestations de retraite futures.

Enfin, la directive permet à l'Etat membre d'accueil de demander à l'Etat membre d'origine d'appliquer certaines règles quantitatives aux actifs détenus par des régimes de retraite transfrontaliers, à condition que l'Etat membre d'accueil concerné applique les mêmes règles ou des règles plus strictes à ses propres institutions de retraite professionnelle. Ces règles quantitatives concernent les investissements en actifs non admis à la négociation sur un marché réglementé, les investissements dans des actifs provenant de la même entreprise ou du même groupe d'entreprises et les actifs libellés dans des monnaies autres que celles de leurs prestations de retraite futures.

En matière d'**exigences de financement minimum**, la directive prévoit qu'en règle générale, les provisions techniques doivent être totalement couvertes à tout moment par des actifs appropriés. Toutefois, étant donné le caractère à très long terme des placements des institutions de retraite professionnelle et le risque de liquidité moindre, les Etats membres peuvent autoriser les institutions de retraite professionnelle, pour une période limitée, à déroger à cette obligation de financement intégral. Tout écart de ce type doit s'accompagner d'un plan pour le retour à une couverture totale des provisions techniques. En cas d'activité transfrontalière sur le territoire d'un autre Etat membre, les provisions techniques doivent être intégralement financées à tout moment.

2.2. Liberté de fournir les services dans d'autres Etats membres de l'Union européenne

La directive introduit le droit pour les institutions de retraite professionnelle de fournir librement leurs services à des entreprises situées dans d'autres Etats membres ; elle oblige également les Etats membres à autoriser leurs entreprises à recourir aux services d'institutions de retraite professionnelle établies sur le territoire d'un autre Etat membre.

Elle met en place la base légale des mécanismes de notification et de coopération entre autorités compétentes lors de la gestion transfrontalière de régimes de retraite par les institutions de retraite professionnelle.

Alors qu'actuellement, les prestataires de retraite professionnelle n'opèrent pour l'essentiel que dans l'Etat membre où ils sont établis, une institution de retraite professionnelle pourra, suite à l'entrée en vigueur de la directive, gérer les régimes d'entreprises situées dans d'autres Etats membres en appliquant la réglementation prudentielle de l'Etat membre où elle est établie. La directive dispose que la législation sociale et du travail des Etats membres d'accueil applicable à la relation entre l'entreprise d'affiliation qui verse les cotisations à l'institution de retraite professionnelle et les affiliés continuera à s'appliquer.

Par conséquent, les fonds de pension luxembourgeois pourront à l'avenir offrir librement leurs services à des entreprises d'affiliation établies dans les autres Etats membres et les autres Etats membres devront permettre à leurs entreprises de recourir aux sepcav et assep pour la gestion de leurs régimes de retraite.

